

Note d'information

Mise en œuvre du pass sanitaire dans les associations

Cette rentrée ne ressemble à aucune autre ...

C'est pourquoi, le **Bureau National au nom de l'UNAVF vous informe** des dispositions officielles qui sont à appliquer dans les AVF. **Le Bureau National est conscient des contraintes** qui sont imposées à tous et à chacun pour **respecter la loi et ainsi permettre le retour de la vie dans nos associations, même sous conditions.**

En effet, le pass sanitaire dans les dernières modalités de son application a pris effet le 9 août dernier et ce en principe jusqu'au 15 novembre 2021.

Le pass sanitaire est la présentation numérique ou sur papier d'une preuve sanitaire :

- De la vaccination complète et du délai nécessaire après injection finale
- D'un test négatif de moins de 72h
- D'un test RT-PCR ou antigénique positif (après COVID -19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions qui se peuvent se poser pour sa mise en œuvre

1. Où s'applique t il ?
2. Quelle responsabilité : mobilisation et contrôle
3. Qui contrôle le pass sanitaire ?
4. Quelles conséquences en cas de non présentation ou de fraude ?
5. Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du pass sanitaire ?
6. Comment le passe sanitaire est-il contrôlé ?
7. Si autres questions ?
8. Références officielles.



Pass sanitaire et Associations

Publié le : mardi 10 août 2021 - Modifié le : mardi 24 août 2021

<https://www.associations.gouv.fr/passe-sanitaire-et-associations.html>

Adhérent, bénévole, salarié ou dirigeant d'associations, tous sont ou seront concernés par la mise en place du pass sanitaire.

Le pass sanitaire est entré en vigueur depuis le 9 juin dans le cadre de la loi du 31 mai 2021 et, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement, pour accompagner l'augmentation du nombre limite de personnes autorisées dans certains grands événements et lieux ouverts au public.

Il est étendu le 9 août dans le cadre de la modification de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Son utilisation sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi **jusqu'au 15 novembre 2021**.

Il ne sera obligatoire pour les adolescents de 12 à 17 ans qu'à partir du 30 septembre 2021

1. Où le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
 - salles de concert et de spectacle ;
 - cinémas ;
 - musées et salles d'exposition temporaire ;
 - festivals ;
 - événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
 - établissements sportifs clos et couverts ;
 - établissements de plein air ;
 - conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
 - salles de jeux, escape-games, casinos ;
 - parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
 - chapiteaux, tentes et structures ;
 - foires et salons ;
 - séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
 - bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
 - manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
 - fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
 - navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
 - tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Lieux de convivialité :** discothèques, clubs et bars dansants - bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits déjeuners dans les hôtels

2. Responsabilité, mobilisation et contrôle

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass (organiseurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements).

Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

L'information de l'obligation de présenter un pass doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

En revanche, si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au pass sanitaire, les exploitants du lieu où les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un pass.

3. Qui contrôle le pass sanitaire ?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur.

Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous la forme papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

4. Que risque l'usager qui ne présente pas le pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- **Premier** manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Deuxième** manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Plus de trois manquements** constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du pass sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité. Pour accompagner la mise en œuvre du pass sanitaire aux meilleures conditions, une semaine de rodage sera laissée aux professionnels à compter du 9 août. Dossier de presse du 8 août 2021 10

5. Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du pass sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations.

Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

6. Comment le pass sanitaire est-il contrôlé ?

Pour être vérifiés par les personnes et les services habilités, les certificats, qu'ils soient présentés au format papier ou numérique, disposent d'un **QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Vérif.**, distincte de l'application TousAntiCovid, ou de toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

L'application TousAntiCovid Verif est mise à disposition **gratuitement sur les stores Apple ou Android.**

<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.ingroupe.verify.anticovid&hl=fr&gl=FR>

<https://apps.apple.com/fr/app/tousanticovid-verif/id1562303493>

Une fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention « valide/invalid » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

Noter dans un registre :

Les jours, heures, et nom des participants présents.

Tout participant attrapant le COVID dans les 14 jours qui suivent devra vous en informer, et vous-même devrez alors prévenir les autres participants

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass sanitaire sont les suivantes :

- responsables des lieux et établissements ou organisateurs des événements ou leur délégué clairement identifié.

7. Si autres questions ?

Contactez le **0 800 130 000** (appel gratuit, ouvert 24 h sur 24 et 7j/ 7)

ou consultez la page dédiée:

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Références :

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

<https://www.associations.gouv.fr/pass-sanitaire-et-associations.html>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15084?xtor=EPR-100>

<https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-la-covid-19>

<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/comprendre-la-covid-19-se-proteger/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-de-la-covid-19>

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/08/dossier_de_presse_-_pass_sanitaire_pour_rester_ensemble_face_au_virus_-_08.08.2021.pdf